

**Avenant à la convention relative à la prise en charge par la CeA des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne**

Entre

La **Collectivité européenne d'Alsace** (CeA), représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-..... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du ....., approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la CeA à le signer,

ci-après dénommée « **la CeA** »

Et

**Mulhouse Alsace Agglomération**, représentée par son Président Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du ....., approuvant le présent avenant et l'autorisant à le signer,

ci-après dénommée « **m2A** »,

- VU l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les articles R. 3111-5 et R. 3111-15 à 29 du Code des transports,
- VU l'article R.213-3 du Code de l'éducation,
- VU la convention de délégation de service public pour la gestion du service public de la mobilité urbaine conclue entre m2A et son délégataire SOLEA le 5 novembre 2018, et plus particulièrement son option 5,
- VU la convention relative à la prise en charge par le Département du Haut-Rhin des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne conclue entre m2A et le Département du Haut-Rhin le 29 avril 2019, et notamment son article 5,

**Il est convenu ce qui suit :**

Dans le cadre de la convention de délégation de service public conclue entre m2A et l'entreprise SOLEA signée le 5 novembre 2018, un service de transport pour les élèves en situation de handicap a été mis en place sur le territoire de m2A. Ce service de transport relève de la compétence de la CeA (qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin le 1<sup>er</sup> janvier 2021) et est pris en charge par cette dernière.

Une convention a été conclue le 29 avril 2019 entre m2A et le Département du Haut-Rhin afin de déterminer les modalités de cette prise en charge.

Depuis plusieurs années, les effectifs d'élèves en situation de handicap sont en hausse continue (+31% entre 2015 et 2022) alors que m2A veille de son côté à maintenir un nombre stable d'ayants-droits (personnes non scolaires respectant les critères d'accès au service de transport des personnes à mobilité réduite Domibus, ces critères étant fixés par délibération).

La part des transports scolaires avoisine aujourd'hui les 50% (48,5%) et sature les moyens de Domibus aux heures de pointe, générant des insatisfactions de la part des autres usagers.

Dans ce contexte et afin d'améliorer la qualité du service Domibus, les parties se sont rencontrées et ont convenu de rédiger un avenant à ladite convention pour redéfinir le périmètre de la mission de m2A et modifier le mode de calcul de la prise en charge financière de la CeA.

Le présent avenant a donc pour objet de :

- Convenir d'un seuil du nombre maximum d'élèves transportés ;
- Définir les nouvelles conditions de prise en charge par la CeA du coût du transport des élèves en situation de handicap assuré par le délégataire de m2A sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

Les articles 2 et 3 de ladite convention sont ainsi modifiés comme suit :

## **Article 2 – Périmètre de la convention**

La présente convention concerne le transport vers les établissements scolaires relevant du Code de l'éducation, des élèves en situation de handicap dont l'incapacité à utiliser un transport en commun aura été évaluée par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées.

A compter de la rentrée scolaire 2023, m2A transportera les élèves de classe élémentaire (du CP au CM2), dans la limite de 110 élèves maximum sur une année scolaire.

Les transports de tout élève supplémentaire à ce seuil, même s'il réside sur le territoire de m2A, sera pris en charge par la CeA.

Le transport des élèves fréquentant les classes de maternelle ne relève pas d'une prise en charge par la CeA.

Le transport vers les établissements médico-sociaux, les inclusions scolaires des enfants pris en charge par ces établissements, le transport vers les périscolaires, les centres de loisirs, les modes de garde, ne sont pas concernés par cette convention.

Le transport scolaire s'entend comme une prise en charge devant le domicile et une dépose devant l'établissement scolaire.

Le lieu de départ et le lieu d'arrivée doivent être situés sur le périmètre de m2A.

### **Article 3 – Mode de calcul de la prise en charge financière de la CeA**

La CeA prend en charge le coût annuel du service de transport des élèves en situation de handicap supporté par m2A, dans le cadre de la convention de délégation de service public de transports urbains sur son territoire.

Il est convenu entre m2A et la CeA, que m2A s'acquittera auprès de son délégataire du coût de fonctionnement de ce service calculé selon les dispositions de la convention de délégation de service public dont la CeA a pris connaissance et qui figurent dans l'option 5 de ladite convention approuvée le 5 novembre 2018.

Le montant forfaitaire annuel pour la prise en charge du coût de fonctionnement du transport des élèves en situation de handicap a été réévalué à 502 000 euros HT valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, **soit 552 200 euros TTC pour l'année scolaire 2023/2024.**

Chaque année, la CeA versera lors de chaque trimestre un acompte de la valeur du quart de la somme précitée.

La CeA versera le solde dû au titre du montant réel payé par m2A à son délégataire en juin+1, après connaissance du décompte définitif du délégataire de transport urbain.

A cette fin, m2A fournira au plus tard en juin N+1, un état récapitulatif prenant en compte le montant réel payé par m2A à son délégataire pour l'année N.

Il est précisé que les actualisations de coût acceptées par la CeA ne pourront être liées qu'à l'application de la formule d'indexation prévue dans la convention de délégation ou à une augmentation du nombre d'élèves transportés.

Si les dispositions financières prévues entre le délégataire et le délégant sur le périmètre objet de la présente convention étaient amenées à évoluer, m2A s'engage à consulter la CeA avant toute prise de décision.

\*  
\*\*

Le présent avenant s'applique à compter du 4 septembre 2023.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à .....

Le .....

En double exemplaire,

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace

Le Président de Mulhouse Alsace  
Agglomération

Monsieur Frédéric BIERRY

Monsieur Fabian JORDAN